



# VILLE DE LEVES

## Ecole Municipale de Musique

### REGLEMENT INTERIEUR

Directeur : M. BONNARD  
Ecole : 28 avenue de la Paix  
Tél : 02.37.21.29.60 / 06 85 32 69 28

Facturation :  
Mairie : 4, place de l'église  
Tél : 02.37.18.01.80

Le règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal, détermine les conditions d'application des tarifs. Ceux-ci sont affichés dans les locaux de l'école.

Toute inscription signée par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Il peut être modifié en tout ou partie selon les besoins ou les circonstances par le conseil municipal.

Nul n'est censé l'ignorer. Un exemplaire est remis à chaque élève à l'occasion de son inscription et est affiché dans les locaux de l'école. Il est disponible sur le site internet de la commune : [www.ville-leves.fr](http://www.ville-leves.fr)

#### 1) QUOTIENTS FAMILIAUX.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, les tarifs de l'école de musique sont basés sur les revenus suivant des quotients familiaux.

##### 1-1 Répartition des quotients familiaux :

Les quotients sont répartis en sept tranches et révisés périodiquement par le conseil municipal lors de la révision des tarifs des autres services municipaux.

##### 1-2 Mode de calcul du quotient familial :

Revenus bruts du foyer avant abattements (traitements et salaires déclarés + revenus imposables + pensions + revenus mobiliers et fonciers + heures supplémentaires exonérées) - divisés par 12 mois - divisés par le nombre de personnes vivant au foyer (les revenus de toutes les personnes déclarées sont pris en compte).

Pour les adultes vivant seuls, les revenus bruts avant abattements sont divisés par 12 et par 1,5.

Le quotient de chacun est recalculé annuellement au vu du dernier avis d'imposition.

### 1-3 Conditions d'application du quotient familial :

Les changements de situation familiale en cours d'année ne sont pas pris en compte.

La non production, chaque année, de l'avis d'imposition (ou de non imposition) entraînera l'application du tarif le plus fort (tranche G). Sa production tardive entraînera sa prise en compte à partir de la période de facturation suivante (il n'y aura pas de rectification rétroactive).

Situation d'un élève rattaché au foyer fiscal de ses parents : au choix des familles (il n'a pas d'avis d'imposition personnel) :

- soit il ne fournit pas d'avis => application de la tranche G,
- soit il fournit l'avis de ses parents où il figure => prise en compte des revenus de toutes les personnes qui vivent au foyer et détermination de la tranche.

### 2) TARIF "ENFANT".

Le tarif "enfant" est appliqué jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il n'y a pas de limite d'âge si l'élève justifie qu'il est scolarisé ou étudiant (certificat de l'établissement).

### 3) INSCRIPTIONS.

Les inscriptions sont prises en juin puis en septembre selon les places disponibles.

La réinscription d'une année à l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au mois de juin.

Les cours et répétitions commencent en septembre et se terminent en fin d'année scolaire (juin). Ils sont interrompus pendant toutes les vacances scolaires.

### 4) FACTURATIONS.

Toute somme due doit être réglée par prélèvement automatique, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public ou en espèces remis en Mairie de Lèves.

Les familles sont incitées à choisir le paiement par prélèvement automatique mensuel.

#### *Article 1er : Droit d'inscription.*

Le droit d'inscription est perçu annuellement. Il est payable à réception de facture. Il n'est en aucun cas remboursable. Il est gratuit à partir du 3ème élève inscrit de la même famille. Il est dû intégralement même en cas d'inscription en cours d'année.

#### *Article 2ème : Cotisations formation musicale ou instrument/chant.*

2-0 : La facturation est établie mensuellement.

2-1 : Les élèves paient soit les cours de formation musicale (s'ils ne font pas d'instrument ou de chant) soit les cours d'instrument (en ce cas, les cours de formation musicale sont inclus dans la cotisation du cours d'instrument, qu'ils soient suivis ou non).

2-2 : Le montant forfaitaire des cours (formation musicale ou instrument) est payable mensuellement à réception de facture. Il est dû pour le mois entier même en cas d'inscription ou d'abandon en cours de mois.

2-3 : Les cotisations dues pour la formation musicale sont réduites de moitié à partir du 3ème élève inscrit de la même famille. Celles qui correspondent aux cours d'instrument sont réduites de moitié à partir du 3<sup>ème</sup> instrument pratiqué par des élèves de la même famille.

2-4 : La facturation n'est interrompue qu'à partir d'un mois complet d'absence (4 cours consécutifs) et à condition que celle-ci soit dûment justifiée par un certificat médical.

2-5 : Tout arrêt définitif doit être signalé **par écrit au Directeur de l'Ecole** qui transmettra l'information au service de facturation. Si la période de facturation est commencée, elle sera due intégralement

2-6 : La facturation sera interrompue en cas d'absence non remplacée d'un professeur pour 4 cours consécutifs.

### **Article 3ème : Participation à des ensembles.**

3-1 : Ce sont : - la chorale "Cluster",  
- l'orchestre d'harmonie, l'orchestre symphonique et le Jazza-Lèves

Les choristes et musiciens sont sélectionnés par la direction pour fournir des prestations (concerts ou autres).

Ils paient le tarif "Lèvois" quel que soit leur domicile **sous réserve d'une participation régulière à l'ensemble**. Ce tarif s'applique à toutes les cotisations dues à l'école par l'élève. **En cas d'absentéisme, l'administration se réserve le droit de demander une régularisation.**

Ces choristes et musiciens participant à un de ces ensembles mais ne suivant pas de cours à l'école paient uniquement le droit d'inscription annuel.

Ceux qui prennent également des cours (formation musicale, instrument) ne paient qu'un seul droit d'inscription plus les cotisations correspondant à la formation suivie.

3-2 : Batterie-Fanfare : "l'Avenir de Lèves".

Des élèves adultes inscrits à la batterie-Fanfare depuis plusieurs années participent aux activités des orchestres de l'école. S'ils suivent des cours de formation de trompette ou tuba à l'école, ils ne paient que le droit d'inscription annuel au tarif "Lèvois" quel que soit leur domicile.

### **Article 4ème : Location d'instruments.**

4-1 : Un parc instrumental de certains instruments à vent et violoncelles est proposé en location, dans la limite de leur disponibilité, aux élèves suivant des cours.

4-2 : La location est proposée pour une période maximale de deux ans.

4-3 : Le montant du forfait de location annuel est réparti sur chaque facture.

4-4 : Les utilisateurs s'engagent à entretenir et maintenir en bon état de marche l'instrument qui leur est confié et doivent le soumettre à une révision avant restitution.

4-5 : Ils en sont responsables et doivent l'assurer auprès d'une compagnie d'assurance individuelle pendant toute la durée de la location.

4-6 : Hormis les instruments en location, les élèves ne pourront en aucun cas (sauf autorisation écrite du directeur) utiliser les matériels de l'école à des fins personnelles. Tout manquement sera sanctionné.

### **Article 5ème : employés communaux**

Les employés communaux et leur famille (conjoint, enfants à charge) paient le tarif "Lèvois" quel que soit leur domicile.

## **5) CURSUS DES ETUDES MUSICALES.**

5-1 : Le cursus des études musicales est structuré en trois cycles pour l'instrument et le chant et en deux cycles pour la formation musicale. Le premier cycle peut être précédé d'une période d'éveil ou d'initiation. Le troisième peut se prolonger pour la discipline instrumentale par un cycle spécialisé destiné aux étudiants souhaitant poursuivre des études supérieures.

5-2 : La durée de chaque cycle est de 4 ans pour les 1er et 2ème cycles et de 3 ans pour le 3ème cycle instrumental ou choral et le cycle spécialisé. Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves.

5-3 : Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

5-4 : La formation des musiciens est globale : elle comprend nécessairement une discipline dominante, le plus souvent instrumentale ou chorale, une discipline de formation musicale jusqu'en fin de 2ème cycle et une pratique de la musique d'ensemble.

5-5 : Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. Elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique, celle-ci pouvant s'adjoindre le concours d'appréciations extérieures dans le cadre des examens de fin d'année. La fin du 2<sup>ème</sup> cycle et du cycle spécialisé en instrument et chant est évaluée au niveau départemental (UDEM ou UDESMA)

5-6 : L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle entraîne le renvoi immédiat.

5-7 : Nul ne peut, sans autorisation écrite du directeur, être inscrit dans un autre établissement pour une discipline qu'il suit à l'école de musique.

5-8 : Le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

5-9 : Les adultes ou les élèves en difficulté peuvent, sur acceptation du directeur, sortir du cursus. Ils bénéficient alors de cours instrumentaux de 30 minutes hebdomadaires individuels ou regroupés par 2 ou 3 élèves pour des séances plus longues.

## **6) ASSIDUITE – CONGES.**

6-1 : Il est tenu des registres de présence pouvant servir de preuve en cas de besoin.

6-2 : À la troisième absence non motivée, le Directeur avertit les parents. Si l'absent est majeur, il reçoit directement une lettre d'avertissement l'informant des sanctions encourues.

6-3 : Au-delà de trois absences sans motif valable, un musicien peut se voir radié.

6-4 : L'administration se réserve le droit de demander des preuves écrites concernant les motifs d'une absence.

6-5 : Si pour une raison majeure, un enfant est obligé d'abrégé sa présence à une séance, il ne pourra obtenir cette autorisation qu'en présentant au préalable une demande écrite de ses parents.

6-6 : Dans le cas d'un congé d'une année, le musicien reprend ses séances à la rentrée suivante, dans le niveau qu'il a quitté (l'année ne comptant pas).

6-7 : Dans le cas d'un congé inférieur à une année et supérieur à deux mois, l'année est décomptée entièrement.

## **7) MATIERES OBLIGATOIRES – DISPENSES.**

7-1 : Outre sa matière "principale", un musicien peut être affecté dans une ou plusieurs autres disciplines (ex : pratiques d'ensembles, orchestres, chorales, etc...).

7-2 : Les ensembles et la formation musicale sont obligatoires. Le directeur est seul habilité à accorder d'éventuelles dispenses pour des raisons majeures qui ne peuvent excéder une année ; des sanctions peuvent être prises à partir de trois absences non motivées.

7-3 : La participation à ces disciplines est prononcée en début d'année par le directeur.

7-4 : Les disciplines d'ensembles obligatoires sont : pratiques d'ensembles pour les 1ère et 2ème années de formation musicale, orchestre 1er cycle, orchestre d'harmonie, orchestre symphonique, accompagnement pour les pianistes, ensemble pour les guitaristes.

7-5 : Les ateliers sont facultatifs.

## **8) ACTIVITES PUBLIQUES – CONCERTS.**

8-1 : Les activités de l'école comprennent des animations, des auditions et des concerts publics.

8-2 : Les musiciens et choristes sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont désignés par le directeur.

8-3 : Une absence à une manifestation de ce type devra être dûment justifiée. A défaut, elle entraînera un renvoi temporaire ou définitif.

8-4 : Les ensembles, ateliers et chorales contribuent aux activités culturelles et festives de la ville de Lèves suivant un calendrier établi en début d'année scolaire.

## **9) INDISCIPLINE – SANCTIONS.**

9-1 : Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école.

9-2 : Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif.

9-3 : Pour la sécurité des élèves, seuls les professeurs, munis d'un badge, sont autorisés à pénétrer dans la cour de l'école avec leur véhicule.

## **10) INFORMATION DES ELEVES – RELATIONS AVEC LES FAMILLES.**

10-1 : Le directeur doit informer les élèves inscrits (et les parents des élèves mineurs) des activités publiques qui les concernent.

10-2 : Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

10-3 : Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'école.

10-4 : Afin de ne pas gêner le déroulement des séances, les parents ne sont pas invités à y assister. Ils pourront être reçus exclusivement aux heures indiquées par les enseignants.

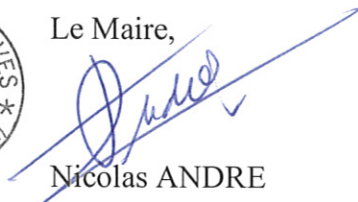
10-5 : Les évaluations ne sont pas transmises aux élèves ni aux parents mais sont consultables auprès du Directeur. Les professeurs peuvent également recevoir les parents sur demande.

10-6 : Toute réclamation doit être obligatoirement transmise au directeur qui, pour les questions importantes, en réfèrera à la commission des affaires culturelles ou à Monsieur le Maire.

Fait à Lèves, le 30 MAI 2011



Le Maire,

  
Nicolas ANDRE